

Réservation individuelle

Ce bulletin dûment rempli et signé, est indispensable pour la confirmation de votre dossier, et doit être retourné à :

Jean Jacques MORTREUX
2, allée des feuillantines – 94800 VILLEJUIF

Votre Commerciale : Christine Bouzon –
Christine.bouzon@ailleurs.com Tél : 07 79 89 89 15

Séjour SICILE
Hôtel BRUCOLI VILLAGE 4 ****
Départ 13 Mai 2016
Jusqu'au 20 mai 2016 – 8 jours /7 nuits
Jusqu'au 27 mai 2016 – 15 jours / 16 nuits

Dans votre chambre :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. domicile :
Portable :
E-mail :

Indispensable pour vous prévenir en cas de changement d'horaire de départ.

Récapitulation des personnes partageant la chambre :

Mr/Mme	Nom Prénom	Prix	Total
1			
2			
Total :			
30% acompte soit €/pers :			
CHEQUES A L'ORDRE D'AILLEURS VOYAGES			
Au 01 Avril 2016 Solde :			

- ✓ Extrait des conditions d'annulation (voir derrière)
- Annulation à plus de 60 jours avant le départ : 15 % du prix du voyage (avec un minimum de 80 €)
- Annulation entre 60 et 31 jours avant le départ : 35 % du voyage
- Annulation entre 30 et 20 jours avant le départ : 60 % du voyage
- Annulation entre 19 et 10 jours avant le départ : 80 % du voyage
- Annulation à moins de 10 jours avant le départ : 100 % du voyage

Merci de nous joindre la photocopie de votre pièce d'identité au moment de votre confirmation

Départ SICILE le 13 MAI 2016		
DEPARTS PARIS LYON MARSEILLE – TOULOUSE NANTES – BORDEAUX LILLE + 50 EUROS	sicile	SINGLE Pension complète
13 au 20 MAI 8 Jours 7 nuits	840	1.080
13 au 27 MAI 15 – 15 jours /14 nuits	1200	1.680

IMPORTANT

joindre la photocopie de votre pièce d'identité

Sup single 8 jours / 7 nuits	240 €
Sup single 15 jours / 16 nuits	480 €

Obligatoire

- ✓ **Je reconnais** : M agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales des agents de voyages et particulières de vente figurant au dos de ce bulletin et notamment des conditions d'annulation de voyage applicables dès signature de ce bulletin de réservation signé et je les accepte.
- ✓ **Moyens de paiement** : cheque Carte Bleue
Cette demande d'inscription dûment remplie et signée.

CHEQUES A L'ORDRE D'AILLEURS VOYAGES

Rendez vous sur le site <http://groupes.partirailleurs.com>
en indiquant votre référence dossier :

FORMALITES : passeport ou CNI en cours de validité

Date :

Signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article R.211-3 :
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.
Article R.211-3-1 :
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la

fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations

des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Edition Novembre 2010 (verso et pièce jointe)

Préambule

Elles ont vocation à être remises au client avant la signature de son contrat de voyage et à l'informer du contenu des prestations proposées par AILLEURS. Conformément aux dispositions de l'article R. 211-6 du Code du Tourisme, AILLEURS s'engage à communiquer d'éventuelles modifications, par écrit avant la conclusion du contrat, concernant les informations relatives aux conditions de transport et de séjour, à l'identité du transporteur aérien, au prix et aux conditions de paiement, aux conditions d'annulation et de modification. Tout client inscrit reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Particulières de Vente qui lui ont communiquées par l'agence avant la signature du contrat de voyages et les accepter pour son compte et les personnes inscrites sur le même contrat.

1. PRESTATIONS ET PRIX

Nos prix sont publiés TTC et de manière forfaitaire sur la base d'un ensemble de prestations décrites dans les programmes de chaque produit. Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le principe qu'il s'agit d'un prix forfaitaire négocié lors de la réalisation du devis et ne tenant pas compte des promotions consenties par certains prestataires à certaines dates. Nos prix sont basés sur le nombre de nuitées et non de journées, et la durée du voyage est fixée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ, jusqu'au jour de retour. En raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et la dernière journée peuvent être en totalité consacrées à l'acheminement, au transfert et au transport et comporter une arrivée tardive ou un départ matinal.

Visites et excursions : en raison de contingences locales notamment, le sens des circuits et l'ordre des visites peuvent être modifiés, mais l'ensemble du programme serait respecté.

Excursions facultatives : AILLEURS est responsable exclusivement des excursions achetées par le client avant le départ ou des excursions de substitution qui sont proposées lors de la réalisation du forfait par ses correspondants, guides ou accompagnateurs au nom d'AILLEURS.

Supplément de prix des vols : la part aérienne des forfaits est calculée sur des prix communiqués par les compagnies aériennes dans une classe tarifaire précise. Lorsque le stock de places mis à disposition du groupe incluant le tarif de cette classe est épuisé, AILLEURS peut être amenée à proposer des forfaits incluant une autre classe tarifaire à un prix plus élevé.

Révision de prix : En application de l'article L.211-12 et R.211-8 du code du tourisme, AILLEURS se réserve la possibilité de réviser les prix de cette brochure, tant à la hausse qu'à la baisse. Conformément à l'article R.211-9 du code du tourisme, le client ne pourra résilier sans frais son contrat qu'en cas de hausse significative du prix ou il pourra accepter la hausse. Le client est informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ou par le biais de la facturation. Ce complément de prix peut être réclamé jusqu'à 30 jours avant le départ. Les paramètres disponibles au 15 juillet 2010 susceptibles de révision sont les suivants :

- **Coût du transport lié notamment au coût du carburant :** toute variation sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage pour la partie du prix correspondant au transport.

29 rue du Pont Neuf 75001 Paris - Mail : commercialgroupes@ailleurs.com - Tél : 07 79 89 89 15

Siège social : 11 avenue des Saules - BP 62 - 69922 OULLINS Cedex - Standard Tél : 04 72 56 50 00 Fax : 04 72 56 50 07

Sites : www.voyagesmarietton.com / www.ailleurs.com

CYG Production SAS au capital de 650 000 € - RCS Lyon : 450 116 140 - N° TVA : 834 501 161 40 - APE : 7912ZA

IM 069 1000 41 - Assurance Resp Civil : HISBOX contrat RCP 00800439 : 19 rue Louis La Grand 75002 PARIS

Agence licenciée Garantie par l'APST - Siège : 15 avenue Carnot 75017 Paris

- **Coût du forfait lié aux prestations terrestres.** Le prix des ces prestations est fixé en devise en fonction des taux indiqués sur le Bulletin d'inscription ci-joint.

- **Redevances et taxes obligatoires** afférentes aux prestations offertes telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports ; elles seront intégralement réajustées à la valeur exacte avant le départ

- **Pour les voyages réalisés sur compagnies aériennes « Low Cost » et sur certaines destinations telles que Corse/Sicile/Tunisie** les taxes d'aéroport et éventuelles hausses carburant ne sont pas remboursables en cas d'annulation. Le participant qui s'inscrit en accepte par avance la répercussion éventuelle, quelque soit la date où elle intervient et ce jusqu'au moment du départ

2. PROMOTIONS (Uniquement dans le cas d'un voyage organisé en mode « non privatif »)

Dans le cas d'un voyage réalisé en mode « non privatif » (c'est à dire en regroupement avec d'autres voyageurs indépendants du groupe), il est possible que les clients aient réglé des prix différents. Les clients ayant payé le prix le plus élevé ne pourront en aucun cas bénéficier d'un remboursement représentant la différence entre le prix qu'ils ont payé et le prix promotionnel.

4. RESPONSABILITE

AILLEURS choisit ses fournisseurs dont elle est responsable, dans la limite de leur propre responsabilité et notamment des conventions internationales applicables en matière de transport aérien.

- **Force majeure** : On entend par force majeure tout évènement extérieur aux parties présentant un caractère à la foi imprévisible et insurmontable qui empêche l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues dans la présente convention. De convention expresse, il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, du personnel hôtelier, des aiguilleurs du ciel, insurrection, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques. Parallèlement, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent du cas de force majeure : en conséquence, le client supportera seul les frais supplémentaires qui pourraient être engagés pour permettre la poursuite du voyage à la suite de la survenance d'un cas de force majeure.

- **Défaut d'enregistrement** : AILLEURS ne peut-être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage aérien/autocar à forfait occasionné par un retard de pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre non organisé par AILLEURS, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers. AILLEURS ne pourra également être tenue pour responsable lorsque le participant ne présente pas les documents d'identification et/ou sanitaire nécessaire à la réalisation de son voyage (Carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination etc. périmés ou invalides). Tous les cas de défaut d'enregistrement seront assimilés à une annulation le jour du départ entraînant 100% de frais d'annulation selon les conditions prévues au Bulletin d'inscription ci joint, au paragraphe « Frais d'annulation ».

- **Réclamations** : toute défaillance doit être signalée sur place au prestataire ou au représentant d'AILLEURS puis à l'agence par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des justificatifs, dans le mois suivant le retour de voyage du client. En cas de dossier incomplet, AILLEURS ne pourra garantir le traitement de la réclamation.

A défaut de réponse de la part d'AILLEURS dans un délai de 3 mois, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

5. TRANSPORT AERIEN

AILLEURS recourt à des compagnies aériennes offrant toutes les garanties de confort et de sécurité selon les normes européennes et internationales. Les conséquences des incidents ou accidents aériens occasionnés aux passagers et aux bagages sont régies notamment par les conventions de Varsovie du 12 octobre 1929 amendée et de Montréal du 28 mai 1999 dont les limitations et exonérations de responsabilité pourront profiter à AILLEURS en cas de mise en jeu de sa responsabilité. Les conditions de transport sont rappelées sur les titres de transports remis aux clients.

- **Bagages cabine** : ils ne doivent contenir que ce qui est absolument indispensable, dont les liquides dans un sac en plastique transparent fermé d'un format de 20cm sur 20cm, dans des flacons et tubes d'une capacité maximum de 100ml chacun. Certaines compagnies n'autorisent qu'un seul bagage.

- **Bagages enregistrés** : en cas de détérioration ou de perte de bagages une déclaration devra être effectuée par le client auprès des services de la compagnie aérienne ou de l'aéroport. Le poids de bagage maximum autorisé sur la plupart des compagnies est de 15 kg par personne sur vols spéciaux et de 20 kg par personne sur vol régulier, tout excédent étant à régler par le client à la compagnie.

- **Titre de transport** : Le client est seul responsable de la perte ou du vol du titre de transport et devra conserver tous ses titres de transports jusqu'à son retour effectif. Il devra assumer les conséquences de la perte ou du vol en rachetant des titres ou/et en payant des prestations supplémentaires.

- **Horaires de vols spéciaux** : ils sont communiqués dès que possible et peuvent faire l'objet de modifications.

- **Retard, annulation de vol, refus d'embarquement** : la responsabilité et les obligations d'assistance et prise en charge du transporteur aérien sont notamment fixées par le Règlement Européen n°261/2004 du 11 février 2004.

Il est recommandé de ne prévoir aucun engagement important le jour du départ, le jour du retour ou le lendemain.

- **Identité du transporteur aérien** : conformément aux articles R.211-15 à R.211-18 du Code du Tourisme, l'identité du transporteur contractuel ou de fait est communiquée par écrit ou par voie électronique dès qu'elle est connue et confirmée au plus tard 8 jours avant le départ. Cette information pourra être modifiée après la conclusion du contrat en cas de changement de transporteur, dès que la modification est connue, et au plus tard lors l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement lorsque la correspondance s'effectue sans enregistrement préalable.

6. APTITUDE AU VOYAGE

En raison des difficultés inhérentes à certains voyages, séjours ou circuits, et de l'autonomie

physique et psychique qu'ils impliquent, AILLEURS se réserve la possibilité de déconseiller une inscription pour le client dont la condition lui paraîtrait inadaptée aux les contingences de tels voyages, séjours ou circuits. En tout état de cause, il appartient aux clients de vérifier leur condition physique avant le départ, de se munir de leur traitement habituel et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Visites des caves et consommation d'alcool : l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. AILLEURS ne sera pas responsable des conséquences de tout abus ou consommation excessive d'alcool. La responsabilité d'AILLEURS ne pourra en aucun cas être recherchée à l'égard des personnes faisant l'objet de mesures de protection (tutelle, curatelle) et inscrites sur un voyage, circuit ou séjour sans que les procédures d'autorisation ou d'accompagnement n'aient été respectées par les personnes responsables.

7. HOTELLERIE

Il est d'usage en hôtellerie internationale de prendre possession de la chambre à partir de 14 h et de la libérer avant 12 h quelque soit l'horaire de départ ou d'arrivée. La classification des hôtels résulte des agréments donnés par les autorités du tourisme locales selon des normes du pays d'accueil, qui peuvent différer des normes françaises ou d'un pays à l'autre. Les chambres individuelles sont toujours peu nombreuses, parfois moins bien situées et moins spacieuses que les chambres doubles, malgré le supplément demandé. Les chambres à partager impliquent de la part du voyageur qui en fait la demande, d'une part la possibilité de trouver une autre personne qui souhaite partager une chambre, d'autre part l'acceptation de s'acquitter avant le départ du supplément chambre individuelle dans le cas où AILLEURS n'a pu satisfaire la demande avant le départ. Les chambres triples ou quadruples sont le plus souvent des chambres doubles dans lesquelles un ou deux lits, d'appoint le plus souvent, sont ajoutés.

9. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

- **Objets oubliés, perdus ou détériorés** : AILLEURS ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des objets sous la garde des clients et oubliés dans les hôtels, autocars, etc. et ne se charge pas de leur recherche ni de leur rapatriement.

- **En cas de vol dans les hôtels**, AILLEURS ne pourra être responsable que dans les limites fixées par l'article 1953 du Code civil et conseille l'utilisation des coffres-forts des hôtels (gratuits ou payants).

- **AILLEURS conseille** de ne placer ni bijoux, ni objets de valeur (papiers, téléphones portables, appareils photos etc.) ni médicaments dans les bagages et de les conserver avec soi en bagages à main (avec ordonnance). Pendant le déroulement des circuits, AILLEURS conseille aux clients de n'emporter que leurs effets personnels et les vêtements nécessaires et appropriés au but et aux conditions du voyage. En cas de voyage effectué autrement que par transport aérien, AILLEURS ne saurait être tenu responsable de la négligence de ses clients qui aurait pour conséquence la perte ou la détérioration des bagages laissés sous leur garde.

Organisation technique :

C.Y.G. PRODUCTION VOYAGES. S.A.S au capital de 650 000 €

Siège social : avenue des Saules / BP 62 - 69922 OULLINS CEDEX

Licence d'état 069 05 0008. RCP HISCOX CIARE N°0080439. Code APE : 7912Z

RCS LYON 450 116 140. Garantie Financière : APS - 15, Av. Carnot 75017 PARIS

